

Brest, le 22 septembre 2026
N° 2026/171

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 2026/153 du 07 septembre 2026 réglementant temporairement les activités maritimes dans le cadre de la campagne de maintenance des liaisons de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande du 10 septembre au 30 octobre 2026.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2017-BPEF-027 du préfet de la Loire-Atlantique du 07 avril 2017 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande ;

Vu l'arrêté n° 2026-147 du 31 août 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, de réglementer les activités maritimes pendant la campagne de maintenance des liaisons de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande menées par RTE ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2026/153 du 07 septembre 2026 réglementant temporairement les activités maritimes dans le cadre de la campagne de maintenance des liaisons de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans la zone réglementée définie à l'article 1er du présent arrêté, le mouillage de tout navire ou engin, la pratique de la pêche aux arts dormants et la plongée sous-marine sont interdits dès lors qu'un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) est émis pour le compte de la société GEOxyz, contractant de RTE, dans le cadre de l'opération de maintenance. L'émission de l'avis urgent aux navigateurs a également pour effet d'interdire la navigation et le stationnement de tout navire ainsi que la pêche aux arts traînants dans un rayon de 500 mètres autour du navire GEOSURVEYOR IX ».

Article 2

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2026/153 du 07 septembre 2026 réglementant temporairement les activités maritimes dans le cadre de la campagne de maintenance des liaisons de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « au navire *GEOSURVEYOR IX* ainsi que tout autre navire ou engin flottant affrété par RTE et GEOxyz dans le cadre de la réalisation des activités. »

Article 3

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté n° 2026/153 du 07 septembre 2026 réglementant temporairement les activités maritimes dans le cadre de la campagne de maintenance des liaisons de raccordement électrique du parc éolien en mer du banc de Guérande sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le navire utilisé pour la réalisation des études est le *GEOSURVEYOR IX* :

- MMSI : 235103279 ;
- immatriculation IMO : NA ;
- indicatif d'appel : 2HFR6 ;
- pavillon : Royaume-Uni. »

Article 4

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Alexandre Ely
adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé